

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Arrêté N° A 2026-054

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du 3 avril 2026, par laquelle Monsieur GUISON Sébastien demande l'autorisation d'un emplacement de stationnement pour le remplacement d'un poteau télécom au niveau de l'impasse de la Tuilerie,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des piétons et le stationnement pendant la durée des travaux,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux par l'entreprise GS DIFFUSION mandaté par l'entreprise ORANGE au niveau de l'impasse de la mouline, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons sur cette voies pendant la durée du chantier.

## A R R Ê T É

### Article 1°:

L'entreprise GS DIFFUSION, chargée des travaux pour la plantation d'un poteau télécom est autorisée à stationner sur un emplacement réservé et matérialisé au niveau de l'impasse de la Mouline. L'entreprise utilisera un emplacement de stationnement. En raison de la réalisation de la pose de poteau téléphonique, le stationnement sera interdit durant les travaux :

**Du lundi 13 avril 2026 au mardi 28 avril 2026 de 08h00 à 18h00 inclus**

### Article 2

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée au niveau de l'impasse de la Tuilerie. Le stationnement des véhicules sera le plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité des piétons.

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation

temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise GS DIFFUSION.

**Article 3° :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GS DIFFUSION.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 4°:**

Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6 :**

Les travaux devront être entrepris au plus tôt **le 13 avril 2026** et terminés au plus tard **le 28 avril 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7° :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :**

M Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le policier municipal de SAÏX, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saix, le 7 avril 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULONNOUX



Date d'affichage :